

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-008 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 16 mars 2005

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 du 1^{er} septembre 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

CONSIDÉRANT qu'un autre terrain est également nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 du 1^{er} septembre 2004 d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21L/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC de Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 21L/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 17 août 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exerce ce droit soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, le claim désigné (CDC) numéro 1120671 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à son expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

